



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N°

portant fixation des dates d'ouverture et de clôture
de la chasse dans le département de la Haute-Marne

CAMPAGNE 2023-2024

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2023 ;

VU les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 20 avril 2023 au 11 mai 2023 inclus en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les avis issus de cette consultation ne sont pas de nature à modifier les dates d'ouverture et de clôture de la chasse proposées sur le projet d'arrêté soumis à la consultation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne :

du dimanche 17 septembre 2023 au jeudi 29 février 2024 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
1) <u>PETIT GIBIER</u>			
LIEVRE	17-09-2023	31-10-2023	Jours et conditions de chasse autorisés : tous les jours sauf mercredi (voir articles 3, 5 et 6) Le lièvre sera ouvert : – les dimanches 17 et 24 septembre 2023, et 1 ^{er} , 08, 15, 22 et 29 octobre 2023, – les samedis 23 et 30 septembre 2023, et 07, 14, 21 et 28 octobre 2023, – le lundi 18 septembre 2023, – ainsi que tous les jours du 17 septembre 2023 au 17 décembre 2023 pour le GIC du Sud Haut-Marnais sauf le mercredi
LAPIN	17-09-2023	29-02-2024	– Tir autorisé tous les jours sauf le mercredi
FAISAN (Commun et vénéré)	17-09-2023	29-02-2024	– Tir autorisé tous les jours sauf le mercredi – Le tir du faisan sera fermé le 17 décembre 2023 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais – Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines (commune des Rives Dervoises)
PERDRIX GRISE	17-09-2023	12-11-2024	– Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 5)
PERDRIX ROUGE	17-09-2023	29-02-2024	– Tir autorisé tous les jours sauf le mercredi
2) <u>GRAND GIBIER</u> soumis au plan de chasse			
CHEVREUIL, DAIM (en battue)	17-09-2023	29-02-2024	Jours et conditions de chasse autorisés: tous les jours sauf le mercredi (voir articles 3, 5 et 6) Définies en Annexe I – Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} juin 2023 jusqu'au 16 septembre 2023 sur autorisation fédérale individuelle et du 17 septembre 2023 jusqu'au 29 février 2024 sans autorisation fédérale individuelle.
CERF, CERF SIKA (en battue)	17-09-2023	29-02-2024	Définies en Annexe I – Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} septembre 2023 jusqu'au 16 septembre 2023 sur autorisation fédérale individuelle et du 17 septembre 2023 jusqu'au 29 février 2024 sans autorisation fédérale individuelle.
SANGLIER (en plaine et dans les bois)	15-08-2023	29-02-2024	Définies en Annexe I – Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} juin 2023 jusqu'au 14 août 2023 sur autorisation fédérale individuelle et du 15 août 2023 au 29 février 2024 sans autorisation fédérale individuelle. – La chasse du SANGLIER en battue est autorisée à partir du 15 août 2023 jusqu'au 29 février 2024. – Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 ^{er} mars 2024.
3) <u>RENARD</u>	17-09-2023	29-02-2024	– Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I. – La chasse du renard est interdite dans les forêts du cœur du parc national.
4) <u>BLAIREAU</u>	17-09-2023 (à tir)	29-02-2024 (à tir)	– La chasse du blaireau est interdite dans les forêts du cœur du parc national.
	15-09-2023 (vénerie sous terre)	15-01-2024 (vénerie sous terre)	– Réouverture pour le BLAIREAU du 15 mai 2024 jusqu'au 14 septembre 2024 inclus.
CHASSE A COURRE	15-09-2023	31-03-2024	

Article 3 : Jour de non chasse

L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

La chasse, quel que soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables, est interdite le mercredi.

Article 4 : Transport et commercialisation du gibier

a) Transport

Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

b) Commercialisation

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes :

- espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 29 février 2024,
- espèce Cerf à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 29 février 2024.

Article 5 : Protection et repeuplement du gibier

1°) Lièvre

Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes :

G.I.C. du SUD HAUT-MARNAIS

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Aprey, Baissey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Maatz, Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnoms (Chatoillenot, Courcelles-Val d'Esnoms, Esnoms-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Aprey.

Le tir du lièvre sera autorisé tous les jours du 17 septembre 2023 au 17 décembre 2023 inclus sauf le mercredi (voir article 3).

2°) Perdrix grise

La chasse de la perdrix grise est interdite toute l'année sur les communes de Chassigny, Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

La chasse de la perdrix est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches, jours fériés (sauf le mercredi) et le lundi suivant l'ouverture (voir article 3)

3°) Gelinotte des bois

La chasse de la gelinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

4°) Heures limites de chasse

Les heures limites de chasse sont les suivantes :

Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil

Référence : heure légale de Chaumont

à l'exception de la chasse en battue du grand gibier

La chasse de nuit est interdite.

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

06 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2023 jusqu'au 01/10/2023 inclus
08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 02/10/2023 jusqu'au 31/10/2023 inclus
08 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 02/11/2023 jusqu'au 30/01/2024 inclus
08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2024.

Article 6 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé.

Article 7 : Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement de la bécasse est limité à :

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

Article 8 : Déclaration de prélèvement

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

Article 9 : Sécurité

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

Article 10 : Parc national

Les territoires de chasse compris dans le cœur du Parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale du Parc national. La modalité 28 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts, relative à l'activité de la chasse précise les règles qui s'appliquent. Celles-ci sont consultables sur le site internet du Parc national de forêts : www.forets-parcnational.fr

Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

a. En forêt :

– bécasse des bois, cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier,

b. Hors massifs boisés ou sur plans et cours d'eau :

– cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisan de Colchide, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier, pluvier doré, poule d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.

La chasse du blaireau et du renard est interdite dans les forêts du cœur du Parc national de forêts.

La date d'ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national est fixée au samedi 15 octobre, de même que la chasse de la bécasse et la grive litorne.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le